

Document à conserver par le pétitionnaire


Procédures de contrôles de la conception et de la réalisation des assainissements individuels neufs ou réhabilités

Contrôle de conception :

effectué lors de toute demande de permis de construire ou de déclaration de travaux

1. Le particulier retire la fiche de renseignements en mairie ou à la Communauté de Communes
2. En parallèle avec la demande du permis de construire ou la déclaration de travaux, le particulier remet sa fiche de renseignements **en mairie**, dûment remplie avec les documents demandés (plans, étude de sol ...). *Les pièces à fournir sont indiquées sur la page 1 de la fiche.*
3. Le Maire transmet le dossier au SPANC (Service Public à la Communauté de Communes)
4. Le technicien du SPANC émet un avis technique sur l'installation prévue
5. Le Président de la Communauté de Communes décide de la suite à donner au permis de construire ou à l'autorisation de travaux et le transmet à la DDE
6. Un compte-rendu est envoyé au particulier

 **Si la décision du SPANC est favorable, le particulier peut réaliser le dispositif**

 **Si la décision du SPANC est défavorable, un nouveau projet doit être soumis**
(retour à l'étape 1 : une nouvelle fiche de renseignements avec les modifications demandées dans le compte-rendu doit être déposée à la Communauté de Communes)

Contrôle de réalisation : effectué lors de toute réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel

1. Le particulier prend rendez-vous avec le SPANC (02.98.81.72.99) ou directement avec le cabinet AETEQ (02.96.24.02.31), au minimum 5 jours avant que les travaux soient terminés. Les ouvrages doivent impérativement être découverts (non remblayés).
2. Le technicien du SPANC adresse un avis de passage au particulier.
3. Le technicien du SPANC réalise le contrôle de réalisation en présence du particulier ou du maître d'ouvrage
4. Le Président de la Communauté de Communes décide de la suite à donner au dossier
5. Un compte-rendu est envoyé au particulier

 **Si la décision du SPANC est favorable, le particulier peut remblayer son dispositif**

 **Si la décision du SPANC est défavorable, les modifications mentionnées dans le compte-rendu doivent être réalisées** *(puis retour à l'étape 1)*